



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 08/04/2021

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Nombre de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire sur le département de la Moselle – Mars 2021

| | Alcoolémie | Excès de vitesse | Stupéfiants | Total |
|-----------|------------|------------------|-------------|-------|
| MARS 2021 | 65 (*) | 132 (**) | 147 | 344 |

() Pour les suspensions administratives relatives à l'alcoolémie :*

- 38 arrêtés ont été émis pour prononcer une mesure de suspension immédiate du permis ;
- 27 arrêtés ont été émis pour la mise en place d'un dispositif d'éthylotest anti-démarrage (EAD) dans les véhicules des personnes verbalisées.

L'EAD est un dispositif de prévention des risques liés à l'alcool au volant.

Le principe de l'EAD est de n'autoriser le démarrage du véhicule dans lequel il est installé qu'à la condition que la quantité d'alcool mesurée dans le souffle du conducteur soit inférieure au seuil préétabli de 0,25 mg/l.

Il peut être imposé aux conducteurs par le préfet de département comme alternative à la suspension du permis de conduire ou après avis de la commission médicale, ainsi que par décision judiciaire.

*(**) La vitesse maximale retenue pour ce mois de mars est de 202 km/h pour une vitesse autorisée de 100 km/h. De même, le taux maximal d'alcool au souffle (mesure à l'éthylomètre) mesuré en mars est de 1,21 mg/l d'air expiré.*

La durée maximale d'une suspension administrative est de 6 mois.

Suspension pour excès de vitesse :

La durée de la suspension administrative est :

- de 4 mois pour les excès de vitesse compris entre 40 à 59 km/h au-dessus du seuil autorisé ;
- de 6 mois pour les excès de vitesse de plus de 60 km/h au-dessus du seuil autorisé.

Suspension pour les stupéfiants :

La durée est de 4 mois, peu importe les plantes ou substances classées comme stupéfiants consommées. La mesure de suspension repose sur la lecture d'un rapport d'analyses médicales attestant de la positivité à des substances ou plantes classées comme stupéfiants (produits tels que le cannabis, la cocaïne etc.)

La suspension est de 6 mois en cas de récidive dans les 3 ans qui suivent l'infraction.

Suspension pour excès d'alcool dans le sang :

La suspension du permis est comprise entre 3 mois et 6 mois, en fonction du taux d'alcool au souffle ou dans le sang relevé lors du contrôle (on parle alors de mg/l d'air expiré ou de g/l dans le sang). Dès lors, un contrevenant se verra appliquer une durée de :

- 3 mois si le taux d'alcool est compris au souffle entre 0,40 mg/l et 0,59 mg/l inclus (soit entre 0,80 g/l et 1,19 g/l dans le sang)
- 4 mois si le taux d'alcool est compris au souffle entre 0,60 mg/l et 0,79 mg/l inclus (soit entre 1,20 g/l et 1,59 g/l dans le sang)
- 5 mois si le taux d'alcool est compris au souffle entre 0,80 mg/l et 1,00 mg/l inclus (soit entre 1,60 g/l et 1,99 g/l dans le sang)
- 6 mois si le taux d'alcool au souffle est supérieur à 1,00 mg/l (soit supérieur à 2,00 g/l dans le sang).

La suspension est de 6 mois en cas de récidive dans les 3 ans qui suivent l'infraction.

Suspension pour refus d'obtempérer :

La suspension du permis est de 6 mois, en cas de refus de se soumettre aux vérifications demandées par les forces de l'ordre, ou d'un refus d'obtempérer.

D'une manière générale, la mesure de suspension débute :

- le jour de la constatation de l'infraction si le contrevenant a restitué son titre immédiatement,
- ou à la date de la notification de la mesure.